

DIRECTION DES ASSEMBLÉES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Services des Assemblées

Conseil Municipal du 24 mars 2022
Procès - Verbal

Conseillers Municipaux : Effectif : 39 ; Présents : 27 ; Pouvoirs : 9 ; Absentes : 2 ; Absente excusée : 1

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 24 mars, à dix-huit heures, le Conseil municipal s'est réuni en l'hôtel de ville sous la présidence de Monsieur Éric LE DISSÈS, Maire, par suite de convocation en date du 17 mars 2022.

Présents : MMES, MM. Éric LE DISSÈS, Patricia COLIN, Gérard TERRIER, Céline ARGENTI, Claude BIOLLEY, Véronique TARDY, Patrick VILORIA, Isabelle BRIÈRE, Dominique ABADIE, Marie-Rose ROS, Bernard CANTO, adjoints, Joseph GRASSINI, Isabelle NOHAIN, Yves AUFFRET, Sylvia PENELET, Michel VICENTELLI, Jocelyne POMMIER, Patricia BELLON, Jeanine CHARVOT-ISNARD, Éric MIGLIORE, Grégory PANAGOUDIS, Anthony SANCHEZ, Rémy ARAKELIAN, Laurent ESCOLLE, Monique CATONI, André IRLES, Marie-Claude GARGANI, conseillers municipaux.

Pouvoirs : Jean-Marc BLOCQUEL à Gérard TERRIER, Antoine CAMISULI à Patricia COLIN, Bina FODERA à Claude BIOLLEY, Michel LO IACONO à Céline ARGENTI, Sophie MICOTTI à Joseph GRASSINI, Claudette VANDEVOORDE à Isabelle BRIÈRE, Véronique PRADEL à Véronique TARDY, Christelle PENNICA à Rémy ARAKELIAN, Adrien ALÉO à André IRLES.

Absentes : Magali LOVERA, Véronique PAGANO.

Absente excusée : Amandine PRUVOST.

Secrétaire de séance : Rémy ARAKELIAN



Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint, déclare la séance ouverte et donne lecture des pouvoirs qui lui ont été remis.

Le conseil désigne M. Rémy ARAKELIAN en qualité de secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance donne lecture des décisions du Maire prises depuis le 20 janvier 2022 :

DATE	N°	TITRE
20/1	22D020	Acquisition par voie de préemption - 1 dépendance, cadastrée Section : AN n° 521.
20/1	22D021	Mise à disposition d'un local à l'association pour la protection de l'environnement des marignanais
20/1	22D022	Mise à disposition d'un bâtiment communal "Pavillon cynégétique" à l'association Groupe Cynégétique Marignanais
20/1	22D023	Mise à disposition de locaux à l'association "Les cadets 78/79 de Varney 2"
20/1	22D024	Mise à disposition d'un local à l'Amicale de la Police Municipale
20/1	22D025	Mise à disposition d'une installation sportive
20/1	22D026	Mise à disposition de locaux à l'association "Les Magic Fiestas"
28/1	22D027	Acquisition par voie de préemption - Parcelle cadastrée : AN 350
31/1	22D028	Renouvellement convention d'occupation précaire logement sis avenue J.L. Calderon Carrière colline Notre Dame

DATE	N°	TITRE
31/1	22D029	Occupation d'un logement communal sis avenue Étienne Lombardo Halle Le Carestier - Renouvellement de la mise à disposition précaire
31/1	22D030	Partenariat avec l'Association de défense des abeilles en Provence
31/1	22D031	Cours municipaux de langue espagnole - année 2021/2022
1/2	22D032	Avenant n° 1 à la convention portant sur une prestation d'accompagnement à la dénomination et à la numérotation des voies
2/2	22D033	Information concernant la conclusion des marchés publics
3/2	22D034	Vente d'un véhicule
3/2	22D035	Locataires de la commune après acquisition de l'immeuble, 1 boulevard Jean Mermoz (1 ^{er} étage) - Régularisation occupation
3/2	22D036	Locataire de la Commune après acquisition de l'immeuble, 1 boulevard Jean Mermoz (garage) - Régularisation occupation
3/2	22D037	Locataire de la Commune après acquisition de l'immeuble, 1 boulevard Jean Mermoz (commerce) - Régularisation occupation
3/2	22D038	Occupation d'un logement communal sis rue Pierre René Mayan - (3 ^{ème} niveau) - Groupe scolaire Henri Fabre
3/2	22D039	Occupation d'un logement communal sis rue Pierre René Mayan - (1 ^{er} niveau) Groupe scolaire Henri Fabre
3/2	22D040	Renouvellement convention d'occupation précaire, logement sis 2 rue Blaise Pascal -Groupe scolaire Marie-Madeleine Fourcade
3/2	22D041	Locataire de la Commune après acquisition de l'immeuble 14 rue Capellanerie - Régularisation Occupation
8/2	22D042	Acquisition par voie de préemption - Parcelle cadastrée : AM024
8/2	22D043	Mise à disposition de la bibliothèque de l'école élémentaire Albert CAMUS à l'association MÉDIANCE 13
8/2	22D044	Mise à disposition d'un bureau à SUEZ REBOND
8/2	22D045	Rencontre littéraire entre les élèves de la classe de 5 ^{ème} média du collège Georges BRASSENS et l'auteur François BEAUNE : "On va tous à la bibliothèque"
8/2	22D046	5 ^{ème} édition de la manifestation annuelle portée par la Métropole d'Aix-Marseille "Lecture par Nature".
11/2	22D047	Renouvellement convention d'occupation précaire logement sis 2 rue Blaise Pascal - Groupe scolaire Marie Madeleine Fourcade

DATE	N°	TITRE
11/2	22D048	Occupation d'un logement communal sis rue Didier Daurat - Groupe scolaire Marie Curie
11/2	22D049	Protection fonctionnelle - convention d'honoraires établie par Maître GRECO
15/2	22D050	Spectacle du 14 février 2022 au Théâtre Molière de Marignane
15/2	22D051	Spectacle du 10 février 2022 au Théâtre Molière de Marignane
15/2	22D052	Spectacle du 18 février 2022 au Théâtre Molière de Marignane
15/2	22D053	Mise à disposition de locaux à la direction du STEMO
15/2	22D054	Spectacle du 7 février 2022 au Théâtre Molière de Marignane
15/2	22D055	Spectacle du 15 février 2022 au Théâtre Molière de Marignane
15/2	22D056	Spectacle du 17 février 2022 au Théâtre Molière de Marignane
15/2	22D057	Fixation du droit d'entrée pour l'élection de "Miss Marignane 2022" - Samedi 19 mars 2022 à 20 h 30 - Théâtre Molière
15/2	22D058	Spectacle du 9 février 2022 au Théâtre Molière de Marignane
18/2	22D059	Demande de subvention auprès de l'État, dans le cadre du dispositif de Dotation de Soutien à l'Investissement Local (DSIL) classique
25/2	22D060	Institution d'une régie d'avance - "Paiements en ligne de documents administratifs et de petits matériels nécessaires mais présents uniquement sur le web et ne faisant pas l'objet de marchés existants"
25/2	22D061	Spectacle du 8 février 2022 au théâtre Molière de Marignane
25/2	22D062	Organisation d'une action musicale en partenariat avec l'association "Les concerts de poche"
25/2	22D063	Avenant portant report au 25 février 2022 du spectacle le "Lac des Cygnes" par le "Grand ballet de Kiev" initialement prévu le 14 janvier 2022
25/2	22D064	Renouvellement du contrat de location de batteries pour véhicule électrique immatriculé DP-679-WJ
25/2	22D065	Renouvellement du contrat de location de batteries pour véhicule électrique immatriculé DP-736-JW
4/3	22D066	Souscription de l'abonnement annuel de Lexis Nexis 360 "Collectivités Pack Territorial"
14/3	22D067	Vente de machines professionnelles d'ébénisterie à la société Agencement Ebénisterie Philippe LABHAR

DATE	N°	TITRE
14/3	22D068	Souscription de l'abonnement annuel de Wolters Kluwer Lamyline Domaines
15/3	22D069	Convention d'adhésion au pôle santé prévention et sécurité au travail du Centre de Gestion des Bouches du Rhône
15/3	22D070	Prêt d'un local communal à l'association "la Paix entre les Bêtes"

Le procès-verbal du conseil municipal du 7 janvier 2022 est adopté à l'unanimité (pour : 36).

Présentation des questions inscrites à l'ordre du jour.

N°22032401 : EHPAD Le Félibrige – Désignation de deux représentants

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en vertu du Code de l'action sociale et des familles, il appartient à la Ville de désigner deux représentants pour intégrer le conseil d'administration de l'EHPAD Le Félibrige, Monsieur le Maire en étant président de droit. Cette désignation est réalisée dans les conditions générales énoncées par l'article L. 2121-21 du CGCT, qui prévoit que toute nomination est réalisée par un vote à scrutin secret, à la majorité absolue. Si aucun des candidats n'obtient la majorité absolue après deux tours, il est procédé à un 3^{ème} tour à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Il est rappelé qu'il est possible de procéder à cette désignation par un vote à main levée, si cette modalité est approuvée par les conseillers municipaux à l'unanimité, étant donné qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose ici le vote à bulletin secret.

Monsieur le Maire présente les candidatures suivantes pour le groupe Avec Eric LE DISSÈS, le meilleur reste à venir :

- Mme Marie-Rose ROS ;
- Mme Claudette VANDEVOORDE.

Aucune autre candidature n'est proposée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à l'unanimité (pour : 36) ;

- **de procéder** à un vote à main levée pour désigner les représentants de la Ville au Conseil d'Administration de l'EHPAD « Le Félibrige » ;

→ décide, à la majorité (pour : 35 ; contre : 1, M. Irlès) ;

- **de désigner** en tant que représentants de la Ville au Conseil d'Administration de l'EHPAD « Le Félibrige », les conseillères municipales suivantes :

- Mme Marie-Rose ROS,
- Mme Claudette VANDEVOORDE.

N°22032402 : Subvention d'équilibre du budget principal au budget annexe Centre Ancien « Opérations de rénovation des îlots dégradés (ORID) / Résorption de l'habitat insalubre (RHI) »

Les budgets annexes des services publics industriels et commerciaux (SPIC) sont votés en équilibre et doivent être financés par les recettes liées à l'exploitation de leurs activités (redevances, tarifications usagers ...). En vertu de l'article L.2224-2 du CGCT, les communes n'ont pas vocation à prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre d'un SPIC. Toutefois, sur délibération motivée du conseil municipal, il peut être dérogé à ce principe.

Un déficit de fonctionnement, d'un montant de 530 331,83 euros, a été constaté au compte administratif 2021 du budget annexe centre ancien « ORID/RHI ».

Ce montant correspond à une écriture comptable retraçant les opérations de sortie des cinq immeubles cédés en 2020 à la SPL AREA. En effet, la vente ayant eu lieu à l'euro symbolique, celle-ci a créé un déséquilibre au niveau de la section de fonctionnement. Ce déficit doit être repris au budget primitif 2022 du budget annexe.

Une aide financière du budget principal est nécessaire pour l'équilibrer. Le budget principal versera au budget annexe une subvention à hauteur de 530 331,83 euros.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (pour : 33 ; abstention : 1, Mme Gargani ;
contre : 2, M. Irlès, M. Aleo)

- **de voter** une subvention d'équilibre d'un montant de 530 331,83 euros au budget annexe centre ancien « ORID/RHI » ;
- **de dire** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022 du budget principal.

N°22032403 : Compte de Gestion – Exercice 2021 – Budget Principal

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le compte de gestion est un document établi par le comptable public, qui a pour objectif de justifier l'exécution du budget communal et de présenter l'évolution de la situation patrimoniale et financière de la commune.

En application des dispositions de l'article L.1612-12 du CGCT, le compte de gestion est produit au Maire avant le 1er juin qui suit la clôture de l'exercice, afin d'être présenté à l'assemblée délibérante qui arrête les comptes avant le 30 juin.

Les résultats de l'exécution du budget 2021 s'établissent comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Montant total des recettes de l'exercice (A)	46 010 279,37
Montant total des dépenses de l'exercice (B)	39 672 245,00
Résultat de l'exercice (A-B=C)	6 338 034,37
Résultat antérieur reporté (002) (D)	8 417 508,01
Résultat de clôture de fonctionnement 2021 (C+D)	14 755 542,38

SECTION D' INVESTISSEMENT	
Montant total des recettes de l'exercice (E)	10 933 613,83
Montant total des dépenses de l'exercice (F)	15 741 062,68
Résultat de l'exercice (E-F=G)	-4 807 448,85
Résultat antérieur reporté (001) (H)	5 705 513,29
Résultat de clôture d'investissement 2021 (G+H=I)	898 064,44

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (pour : 34 ; abstentions : 2, M. Irlès, M. Aleo),

- **de déclarer** que le compte de gestion établi pour l'exercice 2021 par Madame la Trésorière n'appelle aucune réserve au niveau de l'exécution des comptes. Le compte de gestion de l'exercice 2021 sera visé et certifié conforme par l'Ordonnateur.
- **de se conformer** aux résultats du compte de gestion, certifiés exacts par le Comptable public.

N°22032404 : Compte de Gestion – Exercice 2021 – Budget Annexe centre ancien « Opérations de rénovation des îlots dégradés (ORID) / Résorption de l'habitat insalubre (RHI) »

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le budget annexe centre ancien « ORID/RHI » a été créé par délibération en date du 24 avril 2013.

A l'instar du budget principal, en application des dispositions de l'article L.1612-12 du CGCT, le compte de gestion du budget annexe est produit au Maire avant le 1er juin qui suit la clôture de l'exercice, afin d'être présenté à l'assemblée délibérante qui arrête les comptes avant le 30 juin.

Les résultats de l'exécution 2021 du budget annexe centre ancien « ORID/RHI » s'établissent comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Montant total des recettes de l'exercice	115 221,00
Montant total des dépenses de l'exercice	645 552,83
Résultat de l'exercice	-530 331,83
Résultat antérieur reporté (002)	0,00
Résultat de clôture de fonctionnement 2021	-530 331,83

SECTION D' INVESTISSEMENT	
Montant total des recettes de l'exercice	530 332,83
Montant total des dépenses de l'exercice	102 735,00
Résultat de l'exercice	427 597,83
Résultat antérieur reporté (001)	-1 145 697,84
Résultat de clôture d'investissement 2021	-718 100,01

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (pour : 34 ; abstentions : 2, M. Irlès, M. Aleo),

- **de déclarer** que le compte de gestion du budget annexe centre ancien « ORID/RHI » établi pour l'exercice 2021 par Madame la Trésorière n'appelle aucune réserve. Le compte de gestion du budget annexe de l'exercice 2021 sera visé et certifié conforme par l'Ordonnateur.
- **de se conformer** aux résultats du compte de gestion, certifiés exacts par le Comptable public.

N°22032405 : Compte de Gestion – Exercice 2021 – Budget annexe « Créations et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium »

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du 9 décembre 2019, l'assemblée a adopté la création d'un budget annexe pour les opérations de « créations et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium ».

A l'instar du budget principal, en application des dispositions de l'article L.1612-12 du CGCT, le compte de gestion du budget annexe est produit au Maire avant le 1^{er} juin qui suit la clôture de l'exercice, afin d'être présenté à l'assemblée délibérante qui arrête les comptes avant le 30 juin.

Les résultats de l'exécution 2021 du budget annexe « Créations et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Montant total des recettes de l'exercice	158 863,61
Montant total des dépenses de l'exercice	158 863,61
Résultat de l'exercice	0,00
Résultat antérieur reporté (002)	0,00
Résultat de clôture de fonctionnement 2021	0,00

SECTION D' INVESTISSEMENT	
Montant total des recettes de l'exercice	80 046,00
Montant total des dépenses de l'exercice	78 817,61
Résultat de l'exercice	1 228,39
Résultat antérieur reporté (001)	-19 207,29
Résultat de clôture d'investissement 2021	-17 978,90

Le conseil municipal,

→ décide, la majorité (pour : 34 ; abstentions : 2, M. Irlès, M. Aleo),

- **de déclarer** que le compte de gestion du budget annexe « Créations et concessions de caveaux, cavernes et colombarium » établi pour l'exercice 2021 par Madame la Trésorière n'appelle aucune réserve. Le compte de gestion du budget annexe de l'exercice 2021 sera visé et certifié conforme par l'Ordonnateur.
- **de se conformer** aux résultats du compte de gestion, certifiés exacts par le Comptable public.

N°22032406 : Compte de Gestion – Exercice 2021 – Budget annexe « Accueil et hébergement de groupes au centre de vacances »

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du 9 décembre 2019, l'assemblée a adopté la création d'un budget annexe pour les opérations de « Accueil et hébergement de groupes au centre de vacances ».

A l'instar du budget principal, en application des dispositions de l'article L.1612-12 du CGCT, le compte de gestion du budget annexe est produit au Maire avant le 1^{er} juin qui suit la clôture de l'exercice, afin d'être présenté à l'assemblée délibérante qui arrête les comptes avant le 30 juin.

Les résultats de l'exécution 2021 du budget annexe « Accueil et hébergement de groupes au centre de vacances » s'établissent comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Montant total des recettes de l'exercice	576,67
Montant total des dépenses de l'exercice	2 482,92
Résultat de l'exercice	-1 906,25
Résultat antérieur reporté (002)	13 706,84
Résultat de clôture de fonctionnement 2021	11 800,59

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Montant total des recettes de l'exercice	
Montant total des dépenses de l'exercice	10 512,23
Résultat de l'exercice	-10 512,23
Résultat antérieur reporté (001)	
Résultat de clôture d'investissement 2021	-10 512,23

Le conseil municipal,

→ décide, à la majorité (pour : 34; abstentions : 2, M. Irlès, M. Aleo),

- **de déclarer** que le compte de gestion du budget annexe « Accueil et hébergement de groupes au centre de vacances » établi pour l'exercice 2021 par Madame la Trésorière n'appelle aucune réserve. Le compte de gestion du budget annexe de l'exercice 2021 sera visé et certifié conforme par l'Ordonnateur.
- **de se conformer** aux résultats du compte de gestion, certifiés exacts par le Comptable public.

N°22032407 : Bilan de la politique foncière - Année 2021

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L.2241-1 du CGCT fait obligation aux communes de plus de 2 000 habitants de délibérer sur le bilan de l'ensemble des opérations immobilières de la Ville réalisées sur leur territoire.

Cette obligation légale permet à l'assemblée d'apprécier la politique foncière menée par la Collectivité et d'obtenir, année après année, un bilan de l'évolution de son patrimoine.

Cette information doit par ailleurs être annexée au compte administratif de la Commune.

Il est donc proposé à l'assemblée de débattre sur la politique foncière menée en 2021.

Le conseil municipal,

→ prend acte du bilan de la politique foncière menée par la Commune au titre de l'année 2021, qui est annexé au compte administratif.

Arrivée de Mme PENNICA à 18h30.

N°22032408 : Compte administratif – Exercice 2021 – Budget principal

Monsieur le Maire rappelle que l'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote du conseil municipal sur le compte administratif, présenté par le Monsieur le Maire avant le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice, après production par le comptable du compte de gestion.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le compte administratif de l'année 2021, qui retrace l'exécution budgétaire de l'exercice, en comparant les prévisions de dépenses et de recettes avec leurs réalisations effectives.

Il est établi à l'aide de la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur.

Les résultats du compte administratif doivent être conformes à ceux du compte de gestion.

La balance générale du compte administratif pour l'exercice 2021 se présente comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Montant total des recettes de l'exercice (A)	46 010 279,37
Montant total des dépenses de l'exercice (B)	39 672 245,00
Résultat de l'exercice (A-B=C)	6 338 034,37
Résultat antérieur reporté (002) (D)	8 417 508,01
Résultat de clôture de fonctionnement 2021 (C+D)	14 755 542,38

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Montant total des recettes de l'exercice (E)	10 933 613,83
Montant total des dépenses de l'exercice (F)	15 741 062,68
Résultat de l'exercice (E-F=G)	-4 807 448,85
Résultat antérieur reporté (001) (H)	5 705 513,29
Résultat de clôture d'investissement 2021 (G+H=I)	898 064,44

Restes à réaliser de l'exercice 2021 en investissement	
Dépenses (J)	4 080 928,33
Recettes (K)	2 056 741,54
solde RAR (K-J=L)	-2 024 186,79

Besoin de financement (I+ L) -1 126 122,35

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (pour : 33 ; abstentions : 3, Mme Gargani, M. Irles, M. Aléo), M. le Maire ne participe pas au vote. Il confie la présidence de la séance à Mme Colin.

- **d'adopter** le compte administratif pour l'exercice 2021 tel qu'il a été arrêté, après intégration de tous les mouvements liés au rattachement des dépenses et des recettes à l'exercice et prise en compte des restes à réaliser en dépenses et en recettes ;
- **de déclarer** que les opérations comptables et budgétaires de l'exercice 2021 sont définitivement closes.

N°22032409 : Compte Administratif – Exercice 2021 – Budget annexe centre ancien « Opérations de rénovation des îlots dégradés (ORID) / Résorption de l'habitat insalubre (RHI) »

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le budget annexe centre ancien « ORID/RHI » a été créé par délibération en date du 24 avril 2013.

A l'instar du budget principal, il est rappelé que le compte administratif du budget annexe retrace l'exécution budgétaire de l'exercice, en comparant les prévisions de dépenses et de recettes avec leurs réalisations effectives.

Il est établi à l'aide de la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur.

L'arrêté des comptes du budget annexe de la collectivité est constitué par le vote du Conseil Municipal sur le compte administratif, présenté par le Maire avant le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice, après production par le comptable du compte de gestion.

Les résultats du compte administratif doivent être conformes à ceux du compte de gestion.

Les résultats de l'exécution 2021 du budget annexe centre ancien « ORID/RHI » s'établissent comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Montant total des recettes de l'exercice	115 221,00
Montant total des dépenses de l'exercice	645 552,83
Résultat de l'exercice	-530 331,83
Résultat antérieur reporté (002)	0,00
Résultat de clôture de fonctionnement 2021	-530 331,83

FONCTIONNEMENT

Restes à réaliser de l'exercice 2021	
Dépenses	249 035,50
Recettes	112 000,00
solde RAR	-137 035,50

Résultats de clôture +solde RAR fct **-667 368,33**

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Montant total des recettes de l'exercice	530 332,83
Montant total des dépenses de l'exercice	102 735,00
Résultat de l'exercice	427 597,83
Résultat antérieur reporté (001)	-1 145 697,84
Résultat de clôture d'investissement 2021	-718 100,01

Le compte administratif 2021 présente un déficit de la section de fonctionnement à hauteur de 530 331,83 €. Ce montant correspond aux opérations de sorties des immeubles des îlots G2 et J2 cédés à l'euro symbolique à AREA.

Une aide financière du budget principal est nécessaire pour équilibrer le budget primitif 2022. Le budget principal versera au budget annexe une subvention à hauteur de 530 331,83 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (pour : 33 ; abstentions : 3, Mme Gargani, M. Irlès, M. Aléo), *M. le Maire ne participe pas au vote.*

- **d'adopter** le compte administratif du budget annexe centre ancien « ORID/RHI » pour l'exercice 2021 tel qu'il a été arrêté, après intégration de tous mouvements liés au rattachement des dépenses et des recettes à l'exercice et prise en compte des restes à réaliser en dépenses et en recettes ;
- **de déclarer** que les opérations comptables et budgétaires de l'exercice 2021 sont définitivement closes.

N°22032410 : Compte Administratif – Exercice 2021 – Budget annexe « Créations et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium »

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du 9 décembre 2019, l'assemblée a adopté la création d'un budget annexe pour les opérations de « créations et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium ».

A l'instar du budget principal, il est rappelé que le compte administratif du budget annexe retrace l'exécution budgétaire de l'exercice, en comparant les prévisions de dépenses et de recettes avec leurs réalisations effectives.

Il est établi à l'aide de la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur.

L'arrêté des comptes du budget annexe de la collectivité est constitué par le vote du Conseil Municipal sur le compte administratif, présenté par le Maire avant le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice, après production par le comptable du compte de gestion.

Les résultats du compte administratif doivent être conformes à ceux du compte de gestion.

Les résultats de l'exécution 2021 du budget annexe « créations et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » s'établissent comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Montant total des recettes de l'exercice	158 863,61
Montant total des dépenses de l'exercice	158 863,61
Résultat de l'exercice	0,00
Résultat antérieur reporté (002)	0,00
Résultat de clôture de fonctionnement 2021	0,00

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Montant total des recettes de l'exercice	80 046,00
Montant total des dépenses de l'exercice	78 817,61
Résultat de l'exercice	1 228,39
Résultat antérieur reporté (001)	-19 207,29
Résultat de clôture d'investissement 2021	-17 978,90

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (pour : 33 ; abstention : 1, Mme Gargani ; contre : 2, M. Irlès, M. Aléo), *M. le Maire ne participe pas au vote.*

- **d'adopter** le compte administratif du budget annexe « créations et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » pour l'exercice 2021 tel qu'il a été arrêté, après intégration de tous mouvements liés au rattachement des dépenses et des recettes à l'exercice et prise en compte des restes à réaliser en dépenses et en recettes ;
- **de déclarer** que les opérations comptables et budgétaires de l'exercice 2021 sont définitivement closes.

N°22032411 : Compte Administratif – Exercice 2021 – Budget annexe « Accueil et hébergement de groupes au centre de vacances »

Monsieur le Maire rappelle que lors de la séance du 9 décembre 2019, l'assemblée a adopté la création d'un budget annexe pour les opérations de « Accueil et hébergement de groupes au centre de vacances »

A l'instar du budget principal, il est rappelé que le compte administratif du budget annexe retrace l'exécution budgétaire de l'exercice, en comparant les prévisions de dépenses et de recettes avec leurs réalisations effectives.

Il est établi à l'aide de la comptabilité administrative tenue par l'ordonnateur.

L'arrêté des comptes du budget annexe de la collectivité est constitué par le vote du Conseil Municipal sur le compte administratif, présenté par le Maire avant le 30 juin de l'année suivant la clôture de l'exercice, après production par le comptable du compte de gestion.

Les résultats du compte administratif doivent être conformes à ceux du compte de gestion.

Les résultats de l'exécution 2021 du budget annexe « Accueil et hébergement de groupes au centre de vacances » s'établissent comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Montant total des recettes de l'exercice	576,67
Montant total des dépenses de l'exercice	2 482,92
Résultat de l'exercice	-1 906,25
Résultat antérieur reporté (002)	13 706,84
Résultat de clôture de fonctionnement 2021	11 800,59

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Montant total des recettes de l'exercice	
Montant total des dépenses de l'exercice	10 512,23
Résultat de l'exercice	-10 512,23
Résultat antérieur reporté (001)	
Résultat de clôture d'investissement 2021	-10 512,23

Le conseil municipal,

→ décide, à la majorité (pour : 33 ; abstention : 1, Mme Gargani ; contre : 2, M. Irles, M. Aléo), *M. le Maire ne participe pas au vote.*

- **d'adopter** le compte administratif du budget annexe « Accueil et hébergement de groupes au centre de vacances » pour l'exercice 2021 tel qu'il a été arrêté, après intégration de tous mouvements liés au rattachement des dépenses et des recettes à l'exercice et prise en compte des restes à réaliser en dépenses et en recettes ;
- **de déclarer** que les opérations comptables et budgétaires de l'exercice 2021 sont définitivement closes.

N°22032412 : Affectation du résultat de l'exercice 2021 – Budget Principal et Budget Annexe « Accueil de groupes au centre de vacances »

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'après avoir examiné et approuvé les comptes administratifs 2021 du budget principal et du budget annexe « accueil de groupes au centre de vacances », il convient d'en affecter les résultats.

Monsieur le Maire rappelle les résultats de l'exercice 2021 :

Pour le budget principal :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Montant total des recettes de l'exercice (A)	46 010 279,37
Montant total des dépenses de l'exercice (B)	39 672 245,00
Résultat de l'exercice (A-B=C)	6 338 034,37
Résultat antérieur reporté (002) (D)	8 417 508,01
Résultat de clôture de fonctionnement 2021 (C+D)	14 755 542,38

SECTION D'INVESTISSEMENT	
Montant total des recettes de l'exercice (E)	10 933 613,83
Montant total des dépenses de l'exercice (F)	15 741 062,68
Résultat de l'exercice (E-F=G)	-4 807 448,85
Résultat antérieur reporté (001) (H)	5 705 513,29
Résultat de clôture d'investissement 2021 (G+H=I)	898 064,44

Restes à réaliser de l'exercice 2021 en investissement	
Dépenses (J)	4 080 928,33
Recettes (K)	2 056 741,54
solde RAR (K-J=L)	-2 024 186,79

Besoin de financement (I+ L) -1 126 122,35

Le compte administratif 2021 du budget principal laisse apparaître un besoin de financement (résultat de clôture d'investissement (+ 898 064,44 €) + solde des restes à réaliser (- 2 024 186,79 €)) de la section d'investissement d'un montant de 1 126 122,35 €. Il est proposé d'affecter le résultat de clôture de fonctionnement 2021 du budget principal, soit 14 755 542,38 €, de la façon suivante :

- 1 126 122,35 € au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisés » pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement
- 739 854,00 € au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisés » en dotations en réserves
- 12 889 566,03 € au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » pour report du solde en section de fonctionnement

Pour le budget annexe « accueil de groupes au centre de vacances » :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
Montant total des recettes de l'exercice	576,67
Montant total des dépenses de l'exercice	2 482,92
Résultat de l'exercice	-1 906,25
Résultat antérieur reporté (002)	13 706,84
Résultat de clôture de fonctionnement 2021	11 800,59

SECTION D' INVESTISSEMENT	
Montant total des recettes de l'exercice	
Montant total des dépenses de l'exercice	10 512,23
Résultat de l'exercice	-10 512,23
Résultat antérieur reporté (001)	
Résultat de clôture d'investissement 2021	-10 512,23

Besoin de financement (I+ L) -10 512,23

Le compte administratif 2021 du budget annexe « accueil de groupes au centre de vacances » laisse apparaître un besoin de financement (résultat de clôture d'investissement (- 10 512.23 €) + solde des restes à réaliser (0 €)) de la section d'investissement d'un montant de 10 512,23 €.

Il est proposé d'affecter le résultat de clôture de fonctionnement 2021 du budget annexe « accueil de groupes au centre de vacances, soit 11 800,59 €, de la façon suivante :

➤ 10 512,23 € au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisés » pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement

➤ 1 288,36 € au compte 002 « résultat de fonctionnement reporté » pour report du solde en section de fonctionnement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide à la majorité (pour : 34 ; abstention : 1, Mme Gargani ;
contre : 2, M. Irles, M. Aléo),

▪ **d'affecter** les résultats du compte administratif 2021 du budget principal comme suit :

Compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisés » : 1 865 976,35 €

Ligne R002 « résultat de fonctionnement reporté » : 12 889 566,03 €

▪ **d'affecter** les résultats du compte administratif 2021 du budget annexe « accueil de groupes au centre de vacances » comme suit :

Compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisés » : 10 512,23 €

Ligne R002 « résultat de fonctionnement reporté » : 1 288,36 €

N°22032413 : Budget primitif – Exercice 2022 – Budget principal

Il est rappelé que les orientations budgétaires de la commune pour l'année 2022 ont été présentées et débattues lors de la séance du 27 janvier 2022.

En outre, le compte de gestion ainsi que le compte administratif de l'année 2021 ont été adoptés lors de la séance du 24 mars 2022.

La commune poursuivra en 2022 la stratégie financière amorcée dès 2008. Le budget 2022 se définit par :

- La maîtrise des dépenses de fonctionnement ;
- Des estimations prudentes côté recettes ayant pour objectif de donner à la commune les marges suffisantes en cas de dépenses imprévues ou de pertes de recettes liées à la pandémie ;
- La nécessité d'assurer un service public de qualité ;
- Le maintien des taux d'imposition ;
- La poursuite des projets d'investissement et le lancement de nouveaux projets.

Budget primitif 2022 – Budget principal

Il s'établit et s'équilibre comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	56 431 150,03 €	56 431 150,03 €
INVESTISSEMENT	25 324 532,33 €	25 324 532,33 €
TOTAL	81 755 682,36 €	81 755 682,36 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

1. Les dépenses de la section de fonctionnement sont réparties de la façon suivante :

Chapitres	Montant
011 Charges générales	11 937 437,03 €
012 Charges de personnel	25 800 000,00 €
014 Atténuation de produits	385 000,00 €
65 Autres charges de gestion courante	2 686 000,00 €
66 Charges financières	160 000,00 €
67 Charges exceptionnelles	832 333,00 €
68 Provision semi budgétaire	410 380,00 €
023 Virement à la section d'investissement	12 429 000,00 €
042 Opérations d'ordre entre sections	1 791 000,00 €
TOTAL Dépenses section fonctionnement	56 431 150,03 €

2. Les recettes de la section de fonctionnement se décomposent comme suit :

Chapitres	Montant
002 Excédent de fonctionnement reporté	12 889 566,03 €
70 Produits des services, du domaine et ventes diverses	804 100,00 €
73 Impôts et taxes	30 918 000,00 €
74 Dotations et participations	10 425 238,00 €
75 Autres produits	710 000,00 €
76 Produits financiers	221 355,00 €
77 Produits exceptionnels	200 000,00 €
013 Atténuation de charges	250 000,00 €
042 Opérations d'ordre entre sections	12 891,00 €
TOTAL Recettes section fonctionnement	56 431 150,03 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

1. Les dépenses d'investissement se répartissent de la façon suivante :

Chapitres	Montant
16 Emprunts et dettes assimilées	2 500 000,00 €
20 Immobilisations incorporelles	3 491 689,00 €
204 Subventions d'équipement versées	922 095,00 €
21 Immobilisations corporelles	11 805 638,00 €
23 Immobilisations en cours	1 777 541,00 €
4541 Opérations pour compte de tiers	50 000,00 €
4581 Opérations sous mandat	300 000,00 €
Restes à réaliser - Dépenses	4 080 928,33 €
040 Opérations d'ordre entre sections	12 891,00 €
041 Opérations patrimoniales	383 750,00 €

TOTAL Dépenses section Investissement	25 324 532,33 €
--	------------------------

2. Les recettes d'investissement se décomposent comme suit :

Chapitres	Montant
001 Excédent de clôture	898 064,44 €
024 Produit des cessions d'immobilisation	500 000,00 €
10 Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	900 000,00 €
1068 Excédents de fonctionnement capitalisés	1 865 976,35 €
13 Subventions d'investissement reçues	4 150 000,00 €
16 Emprunts et dettes assimilées	2 500 000,00 €
4541 Opérations pour compte de tiers	50 000,00 €
4581 Opérations sous mandat	300 000,00 €
Restes à réaliser - Recettes	2 056 741,54 €
021 Virement de la section de fonctionnement	12 429 000,00 €
040 Opérations d'ordre entre sections	1 791 000,00 €
041 Opérations patrimoniales	383 750,00 €

TOTAL Recettes section Investissement	25 324 532,33 €
--	------------------------

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (pour : 34 ; abstentions : 3, Mme Gargani ;
M. Irlès, M. Aléo),

- **d'adopter** le Budget Primitif 2022 par chapitre par nature, établi et équilibré comme suit :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	56 431 150,03 €	56 431 150,03 €
INVESTISSEMENT	25 324 532,33 €	25 324 532,33 €
TOTAL	81 755 682,36 €	81 755 682,36 €

N°22032414 : Budget primitif – Exercice 2022 – Budget annexe « Réhabilitation du Centre ancien / Opérations RID et RHI »

Monsieur le Maire indique que les opérations de « Requalification des Îlots Dégradés (ORID) et de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI), menées dans le cadre du projet de réhabilitation du Centre ancien » relèvent d'un service public industriel et commercial et doivent, d'un point de vue comptable et financier, être individualisées au sein d'un budget distinct du budget principal de la commune.

Ces opérations sont caractérisées par des travaux de réhabilitation de patrimoine destiné à être revendu par la suite.

Il est rappelé que les orientations budgétaires de la commune pour l'année 2022 ont été présentées et débattues lors de la séance du 27 janvier 2022.

En outre, le compte de gestion ainsi que le compte administratif de l'année 2021 ont été adoptés lors de la séance du 24 mars 2022.

Le budget annexe 2022 « Réhabilitation du Centre ancien /ORID-RHI » s'équilibre de la façon suivante :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	2 388 345,83 €	2 388 345,83 €
INVESTISSEMENT	1 192 538,51 €	1 192 538,51 €
TOTAL	3 580 884,35 €	3 580 884,35 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (pour : 34 ; abstentions : 3, Mme Gargani, M. Iries, M. Aléo),

- **d'adopter** le budget annexe 2022 « Réhabilitation du Centre ancien /ORID-RHI » tel que présenté.

N°22032415 : Budget primitif – Exercice 2022 – Budget annexe « Créations et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium »

Monsieur le Maire indique que les opérations de « création et concessions de caveaux, cavurnes et colombariums » relèvent d'un service public industriel et commercial et doivent, d'un point de vue comptable et financier, être individualisées au sein d'un budget distinct du budget principal de la commune.

Il est rappelé que les orientations budgétaires de la commune pour l'année 2022 ont été présentées et débattues lors de la séance du 27 janvier 2022.

En outre, le compte de gestion ainsi que le compte administratif de l'année 2021 ont été adoptés lors de la séance du 24 mars 2022.

Le budget annexe 2022 « créations et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » s'équilibre de la façon suivante :

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	367 978,90 €	367 978 ,90 €
INVESTISSEMENT	192 978,90 €	192 978,90 €
TOTAL	560 957,80 €	560 957,80 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (pour : 34 ; abstentions : 3, Mme Gargani ; M. Iries, M. Aléo),

- **d'adopter** le budget annexe 2022 « créations et concessions de caveaux, cavurnes et colombarium » tel que présenté.

N°22032416 : Budget primitif – Exercice 2022 – Budget annexe « Accueil et hébergement de groupes au centre de vacances »

M. le Maire indique que les opérations d'accueil et d'hébergement de groupes au centre de vacances » relèvent d'un service public industriel et commercial et doivent, d'un point de vue comptable et financier, être individualisées au sein d'un budget distinct du budget principal de la commune.

Il est rappelé que les orientations budgétaires de la commune pour l'année 2022 ont été présentées et débattues lors de la séance du 27 janvier 2022.

En outre, le compte de gestion ainsi que le compte administratif de l'année 2021 ont été adoptés lors de la séance du 24 mars 2022.

	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	6 288,36 €	6 288,36 €
INVESTISSEMENT	13 800,59 €	13 800,59 €
TOTAL	20 088,95 €	20 088,95 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (pour : 34 ; abstentions : 3, Mme Gargani ; M. Irlès, M. Aléo),

- **d'adopter** le budget annexe « Accueil et hébergement de groupes au centre de vacances » 2022 tel que présenté.

N°22032417 : Actualisation des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) – Exercice 2022

La procédure des AP/CP permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais seules les dépenses à régler au cours de l'exercice. Elle vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi sur les plans organisationnel et logistique.

Elle favorise ainsi la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la lisibilité des engagements financiers de la collectivité à moyen terme.

Les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

Chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants. La somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme. L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

Il convient, en l'état actuel de l'avancée des travaux des différentes opérations, de procéder à l'actualisation des AP/CP à l'occasion du vote du budget primitif 2022 de la commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (pour : 34 ; abstentions : 3, Mme Gargani ; M. Irlès, M. Aléo),

- **de réviser** les montants des Autorisations de Programme ;
- **de clôturer** les Autorisations de Programme ;
- **de créer** une nouvelle Autorisation de Programme.

M. le Maire invite les conseillers municipaux à se rendre au nouveau parc des 4 vents, lequel fait l'objet de nombreux retours positifs de la part des marignanais.

N°22032418 : Taux des taxes locales – Exercice 2022

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la date limite de vote des taux des taxes directes locales est fixée au 15 avril de l'exercice auxquels ils se rapportent, et au 30 avril les années de renouvellement des conseils municipaux.

En outre, il est important de rappeler que la loi de finances 2020 a acté la suppression intégrale de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Cette disposition s'est traduite en 2021 par la suppression du vote du taux de la Taxe d'Habitation (TH). La garantie d'équilibre des ressources communales a été assurée par le transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) et la mise en œuvre d'un coefficient correcteur d'équilibrage.

Par ailleurs, depuis 2021, la base d'imposition de la TFPB et de la CFE (contribution foncière des entreprises) des établissements industriels a été réduite de moitié. Une compensation a été assurée en 2021 par l'Etat. Le transfert de la part départementale de TFPB s'est traduit par un rebasage du taux communal de TFPB.

La suppression de la taxe d'habitation a entraîné en 2021 une modification des modalités de vote des taux d'imposition. Ainsi, depuis 2021, le nouveau taux communal de référence est le taux de TFPB majoré du taux départemental.

La commune, pour la 15^{ème} année consécutive, a décidé de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes foncières, afin de ne pas pénaliser davantage les administrés déjà fortement accablés par le poids de la pression fiscale.

Pour l'exercice 2022, conformément aux orientations budgétaires débattues lors du conseil municipal du 27 janvier 2022, il est proposé de ne pas augmenter les taux d'imposition des taxes foncières qui restent les suivants :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 43,65 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 29,90 %

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à l'unanimité (pour : 37),

- **de maintenir** à son niveau de 2021, le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties et donc de le fixer comme suit :
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 43,65 %.
- **de maintenir** à son niveau de 2021 le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, et donc de le fixer comme suit :
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 29,90 %.

M. le Maire est satisfait de l'absence d'augmentation de ces taxes depuis 15 ans.

N°22032419 : Subventions aux associations locales – Exercice 2022

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, dans le cadre du soutien au monde associatif, la Ville attribue chaque année des subventions à un certain nombre d'associations œuvrant pour l'intérêt local.

Après examen des dossiers de demande de subvention adressés par les associations, et plus particulièrement, de leurs bilans comptables et de leurs budgets prévisionnels 2022, il convient de procéder à la répartition des subventions entre les associations, régies par la loi de 1901, sollicitant l'aide de la ville.

Conformément à la loi du 12 avril 2000 et au décret du 6 juin 2001 susvisés, le versement des subventions supérieures à 23 000 euros est subordonné à la signature d'une convention entre l'association et la Ville, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

A compter de 2016, la Ville a décidé d'aller plus loin que les obligations réglementaires en renforçant le partenariat avec les principales associations communales, par l'établissement de conventions d'objectifs avec toutes les associations percevant une subvention supérieure ou égale à 10 000 euros.

De plus, il est rappelé que pour les associations dont la subvention est supérieure à 153 000 euros, il est obligatoire de déposer leurs budgets, leurs comptes, les conventions de subventionnement et les comptes-rendus financiers des subventions reçues à la préfecture du département.

Ces associations sont également soumises à l'obligation de faire procéder au contrôle légal de leurs comptes par un commissaire aux comptes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à l'unanimité (pour : 37),

- **de voter**, acomptes compris, le montant des subventions de fonctionnement attribuées pour l'exercice 2022 ;
- **de dire** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2022, chapitre 65, article 6574.

N°22032420 : Conventions d'objectifs et de moyens entre la ville de Marignane et certaines associations – Exercice 2022

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'en vertu de l'article 10 alinéa 4 de la loi du 12 avril 2000 et de l'article 1er du décret du 6 juin 2001 susvisés fait obligation aux autorités administratives qui attribuent des subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 €, de conclure une convention avec les organismes de droit privé qui en bénéficient, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Depuis 2016, la commune a décidé d'aller plus loin que le seuil imposé par la réglementation, en renforçant le partenariat avec les principales associations communales par l'établissement de conventions d'objectifs avec toutes les associations percevant au moins 10 000 € de subventions.

Par délibération n°22032419 du conseil municipal de ce jour, le montant de la subvention annuelle attribuée aux associations concernées a été fixé conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Il convient donc pour chaque association mentionnée de conclure une convention avec la ville.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à l'unanimité (pour : 37),

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer les conventions d'objectifs et de moyens entre la Ville et les associations qui reçoivent des subventions dont le montant annuel est supérieur ou égal à 10 000 €.

N°22032421 : Subventions aux associations dans le cadre du Contrat de ville 2015-2022 Programmation 2022

Les circulaires ministérielles de 2014 relatives à l'élaboration des Contrats de ville de nouvelle génération 2015 – 2020 et aux modalités opérationnelles d'élaboration de ces contrats, en rappellent les principes structurants :

- un contrat unique signé le 17 juillet 2015 qui intègre les dimensions sociales, urbaines et économiques,
- un contrat piloté à l'échelle intercommunale et mobilisant l'ensemble des partenaires concernés,
- un contrat mobilisant prioritairement le droit commun de l'Etat et des collectivités territoriales,
- un contrat s'inscrivant dans un processus de co-construction avec les habitants.

Ainsi les communes concernées par la géographie prioritaire Marseille, Marignane, Septèmes-les-Vallons et celle en périmètre de « veille active » la Ciotat travaillent avec la Métropole Aix-Marseille-Provence et les partenaires co-signataires suivants : Etat, Département des Bouches-du Rhône, Caisse des Dépôt et Consignations et l'Association Régionale HLM.

La programmation d'actions 2022 du Contrat de Ville, composée de 46 projets (dont 9 projets nouveaux) est articulée autour de 6 thématiques :

- Réussite éducative et parentalité,
- Santé, éducation à la santé et accès aux soins,
- Lien social et participation des habitants,
- Citoyenneté et accès au droit,
- Emploi et développement économique,
- Cadre de vie et renouvellement urbain.

Et par grands territoires prioritaires :

- La copropriété Florida Parc et la Cité HLM la Chaume,
- Les copropriétés Parcs Saint Georges, Saint Louis et le Parc social Saint Pierre V,

- Les copropriétés Parcs Méditerranée, Hélène Boucher, Camoin,
- Le parc social les Raumettes,
- Le Centre-ville inclus dans le périmètre du Programme National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PRNQAD).

L'enveloppe globale 2022 de cette programmation d'un montant de 357 100 € à laquelle se rajoutera la participation des bailleurs est constituée des participations réparties de la façon suivante :

- La Ville de Marignane	100 000 €
- L'Etat	166 000 €
- Le Conseil Départemental	52 000 €
- La Métropole Aix- Marseille-Provence	39 100 €

Une équipe opérationnelle, mise en place par la ville, portée par la Direction Rayonnement Communal, travaille en collaboration avec les services de l'Etat, du Département des Bouches-du Rhône, et de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

La programmation 2022 se traduit par un appel à projet annuel. Un Comité technique et un Comité des financeurs composés des représentants des institutions partenaires de la ville émettent des avis. Le Comité de Pilotage constitué des institutions signataires du Contrat de Ville valide les propositions de subventions.

Cette année, de nouveau, l'Etat positionne un certain nombre d'actions en Avis Favorable 2ème programmation (AF2). Pour ces actions, les financements interviendront au deuxième semestre de l'année en cours.

Au vu de ces modalités, il est proposé, dans le cadre de cette enveloppe financière globale, le financement des actions présentées et pour lequel le Comité de pilotage réuni le 15 mars 2022 a émis un avis favorable.

Les subventions sont attribuées de façon conditionnelle et après vérification des pièces administratives, comptables et fiscales.

Un comité de suivi, composé de l'équipe opérationnelle invitant les élus concernés, évalue les actions financées par une visite sur site. Cette évaluation donne lieu à un bilan annuel réalisé par l'équipe projet.

Les associations s'engagent à fournir un bilan descriptif et chiffré de l'action signé par le président et le trésorier de l'Association avant le 30 juin 2023. Au-delà de cette date, les subventions seront considérées comme caduques.

Un acompte de 80 % des subventions sera versé à la demande écrite du président de l'association dès la notification d'attribution de la subvention par la ville de Marignane.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (pour : 35 ; abstentions : 2 M. Irlès, M. Aléo),

- **d'approuver** la programmation 2022 pour le territoire de Marignane du Contrat de ville Marseille-Provence-Métropole 2015-2022 ;
- **d'approuver** l'attribution des subventions concernant la réalisation des actions prévues dont les montants figurent dans la colonne « Subvention Ville » ;
- **d'approuver** l'engagement du budget de fonctionnement de l'équipe opérationnelle à hauteur de 25 000 euros ;
- **d'approuver** le montant global des subventions aux associations, soit 75 000 euros, inscrit au budget municipal 2022, nature 6574, fonction 824 ;
- **d'autoriser** le mandatement des subventions, sous forme de mandat administratif après notification de leur attribution et sur appel de fonds de la part des associations.

N°22032422 : Constitution d'une provision pour risque contentieux – Exercice 2022

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'en application de l'article R.2321-2 du CGCT, une provision doit être obligatoirement constituée dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la commune.

Cette provision est constituée à hauteur du montant estimé par la collectivité de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru. Lorsque le risque se concrétise, il convient de reprendre la provision et de régler la condamnation. Si le risque est écarté, la provision est reprise par une recette de la section de fonctionnement.

D'un point de vue budgétaire, les provisions sont de droit commun semi-budgétaires. Il y a uniquement une dépense ou recette de fonctionnement, regroupée sur le chapitre 68 - Dotations aux provisions - ou le chapitre 78 - Reprises sur provision.

A ce jour, la commune a identifié les risques contentieux suivants :

N° de dossier	Type de Recours	Provision estimée	Motif de la provision
2016-ADM-4	Résiliation bail commercial	93 000,00 €	Indemnité d'éviction
2019-PM-1	Recours pour excès de pouvoir (REP) arrêté police	1 400,00 €	Frais irrépétibles
2020-RH-1	Reconnaissance faute inexcusable employeur	10 000,00 €	Provision + expertise
2020-AMG-1	Recours indemnitaire - retrait permis de construire	10 000,00 €	Indemnité demandée
2021-RH-3	REP ressources humaines	2 000,00 €	Frais irrépétibles
2021-RH-1	REP ressources humaines	2 000,00 €	Frais irrépétibles
2021-AMG-4	REP permis de construire	1 500,00 €	Frais irrépétibles
2021-AMG-3	REP permis de construire	1 500,00 €	Frais irrépétibles
2021-ADM-1	Recours de plein contentieux	1 700,00 €	Dépense
2022-ADM-1	Protocole transactionnel	150 000,00 €	Indemnité d'éviction
2022-ADM-2	Protocole transactionnel	16 577,00 €	Indemnité liée à un dommage subi
TOTAL		289 677,00 €	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (pour : 35 ; contre : 2, M. Irlès, M. Aléo),

- **de constituer** une provision pour risques contentieux susvisés, d'un montant de 289 677 euros ;
- **de dire** que la dépense est prévue au budget de l'exercice en cours, chapitre 68, compte 6875.

N°22032423 : Constitution d'une provision pour créances douteuses – Exercice 2022

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'en application de l'article R.2321-2 du CGCT, une provision doit être obligatoirement constituée pour créances douteuses.

Cette provision est constituée lorsque le recouvrement de créances communales se trouve compromis malgré les diligences effectuées par le comptable public, et ce, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la Ville à partir d'éléments d'informations communiqués par le comptable public. Cette provision est destinée à être reprise tout ou partie lors de la survenance du risque, afin de financer la charge d'admission en non-valeur des créances dont le recouvrement n'a pu aboutir.

D'un point de vue budgétaire, les provisions sont de droit commun semi-budgétaires. Il y a uniquement une dépense ou recette de fonctionnement, regroupée sur le chapitre 68 – Dotations aux provisions – ou le chapitre 78 – Reprises sur provision –.

A ce jour, la Ville a identifié certains titres de recettes dont le recouvrement apparaît compromis eu égard à la situation financière des débiteurs concernés, listés ci-dessous :

Année	Montant	Montant	Description
TR 909/91	2021	100 698,00 €	Travaux d'office effectués 91 avenue Lacanau
TR 364/30 TR 419/40 TR 542/54 TR 805/84 TR 893/103 TR 961/112 TR 1110/127 TR 1408/149 TR 1447/154 TR 1698/179	2019	4 500,00 €	Logement rue Pierre René Mayan : Loyers mai 2019 à décembre 2019 TEOM 2018
TR 40/3 TR 133/9 TR 192/24 TR 333/33 TR 361/34 TR 489/41 TR 709/62 TR 850/81 TR 958/89 TR 1041/104 TR 1550/136 TR 1894/157	2020	7 000,00 €	Logement rue Pierre René Mayan : Loyers janvier à décembre 2020
TR 20/4 TR 50/5 TR 242/16 TR 310/28 TR 470/46 TR 571/55 TR 746/71 TR 766/72 TR 888/90 TR 1138/110 TR 1337/129 TR 1399/134 TR 1523/144 TR 1824/180	2021	7 300,00 €	Logement rue Pierre René Mayan : Loyers janvier à décembre 2021 TEOM 2019 TEOM 2020
TR 14/1 TR 97/16	2022	1 200,00 €	Logement rue Pierre René Mayan : Loyers janvier à février 2022
TOTAL		120 698,00 €	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (pour : 35 ; abstentions : 2, M. Irles, M. Aléo),

- **de constituer** une provision pour créances douteuses, d'un montant de 120 698 € (cent vingt mille six cent quatre-vingt-dix-huit euros);
- **de dire** que la dépense est prévue au budget de l'exercice en cours, chapitre 68, compte 6817.

N°22032424 : Attribution de prix pour le concours de poésie de l'année 2022

Dans le cadre de l'évènement national « Le Printemps des Poètes », la Ville organise, chaque année, un concours de poésie.

Afin de promouvoir la culture, d'en faciliter l'accès, de favoriser les échanges et de permettre la découverte d'horizons différents, les enfants, les adolescents, les écoles primaires, les collèges et les adultes peuvent participer au concours. Le poème présenté peut être le fruit d'une inspiration personnelle mais aussi d'une œuvre collective.

Le thème national de l'édition 2022 est « L'éphémère ».

Les prix seront décernés par catégorie et remis, après délibération du jury, lors d'une cérémonie prévue au mois de mai 2022, à la Médiathèque Jean d'Ormesson.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à l'unanimité (pour : 37),

- **de doter** comme suit les prix à décerner aux lauréats :
 - Enfants (moins de 13 ans)
 - 1^{er} prix : un bon d'achat Cultura de 50 euros
 - 2^{ème} prix : 2 livres
 - 3^{ème} prix : 4 places de cinéma
 - Adolescents (de 13 à 18 ans)
 - 1^{er} prix : un bon d'achat Cultura de 75 euros
 - 2^{ème} prix : 2 livres
 - 3^{ème} prix : 4 places de cinéma
 - Adultes :
 - 1^{er} prix : 100 euros
 - 2^{ème} prix : 2 livres
 - 3^{ème} prix : 4 places de cinéma
 - Classe : un livre par enfant

Les places de cinéma sont offertes par le cinéma Saint-Exupéry.

- **de dire que** la dépense est prévue au budget de l'exercice en cours.

N°22032425 : Projet Scientifique, Culturel, Educatif et Social (PSCES) de la Médiathèque Jean d'Ormesson

La Médiathèque Jean d'Ormesson a fait l'objet de travaux de requalification durant l'année 2021. Outre des mises aux normes réglementaires, les espaces ont été réaménagés pour être clairement identifiés et singularisés. Ces aménagements qualitatifs permettent, aujourd'hui, d'envisager une évolution de la médiathèque en un tiers lieu culturel.

Outre ses fonctions premières d'accès aux différents types de média tels que le livre, le DVD, les magazines, en consultation et en emprunt, cet établissement va devenir un des maillons principaux de la création, de l'expression et de la diffusion artistique du paysage culturel marignanais.

En effet, avec un étage consacré pleinement à cette destination nouvelle, la Médiathèque animera le quotidien culturel de la commune en programmant et en accueillant notamment des animations, des spectacles, des expositions, des conférences, des débats et des concerts.

S'adapter aux nouveaux besoins des administrés mais aussi à des pratiques renouvelées voire innovantes sur un plan culturel est l'objectif principal d'un tiers lieu.

La Médiathèque doit être, plus que jamais, un lieu de transmission du savoir et d'accessibilité à la culture, en s'adaptant aux nouveaux enjeux imposés par une société ultra médiatisée et ultra dématérialisée, par une offre qualitative et plurielle.

C'est ainsi qu'il convient de se doter d'un Projet Scientifique, Culturel, Educatif et Social tenant compte des défis nouveaux et permettant leur réalisation afin de continuer dans l'affirmation d'une politique d'accès à la culture pour tous

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à l'unanimité (pour : 37),

- **d'adopter** le Projet Scientifique, Culturel, Educatif et Social de la Médiathèque Jean d'Ormesson

N°22032426 : Attribution de prix pour l'élection de « Miss Marignane 2022 »

La Ville organise chaque année le concours « Miss Marignane ». Une soirée spéciale au théâtre Molière est dédiée aux jeunes filles candidates.

Cet évènement s'est déroulé le 19 mars dernier et a vu l'élection de Miss Marignane et de ses deux dauphines.

Ces jeunes filles seront le visage, l'esprit et les valeurs de la Ville lors des représentations protocolaires et d'évènements permettant le rayonnement de Marignane, et ce, pendant une année.

A la suite de de leur élection, les prix suivants seront remis aux lauréates :

- 1^{er} prix – Miss Marignane 2022 : 500 euros
- 2^{ème} prix – 1^{ère} dauphine : 200 euros
- 3^{ème} prix – 2^{ème} dauphine : 150 euros

Valeur totale des prix : 850 euros

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (pour : 36 ; contre : 1, M. ABADIE),

- **d'approuver d'attribuer** trois prix distincts aux lauréates de l'élection de « Miss Marignane 2022 », sous forme de mandats administratifs, répartis de la manière suivante :

- 1^{er} prix – Miss Marignane 2022 : 500 euros
- 2^{ème} prix – 1^{ère} dauphine : 200 euros
- 3^{ème} prix – 2^{ème} dauphine : 150 euros

- **d'inscrire** la dépense soit 850 € (huit cent cinquante euros), au budget primitif de l'exercice 2022, Chapitre 011 Nature 6238.

N°22032427 : Conservatoire à Rayonnement Communal de Danse – Salle Béjart et salle Petitpa : règlement intérieur et convention-type

Le Conservatoire à Rayonnement Communal de Danse dispose d'espaces précieux pour la création chorégraphique comme la salle Maurice Béjart et la salle Marius Petipa. L'architecture de ces salles de danse comme leur luminosité participent à leur attractivité. En effet, des compagnies de danse et de théâtre comme des écoles de danse ont souvent demandé leur mise à disposition afin d'y organiser des résidences, des stages, des prises de vues photographiques ou de la réalisation de vidéos.

Il convient d'adopter la convention-type et le règlement intérieur pour le Conservatoire à Rayonnement Communal de Danse : salle Maurice Béjart et salle Marius Petipa.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à l'unanimité (pour : 37),

- **d'adopter** la convention-type de mise à disposition et le règlement intérieur.

N°22032428 : Fixation d'une tarification des droits d'occupation du Conservatoire à Rayonnement Communal de Danse : salle Maurice Béjart et salle Marius Petipa

Le Conservatoire à Rayonnement Communal de Danse dispose d'espaces précieux pour la création chorégraphique comme la salle Maurice Béjart et la salle Marius Petipa. L'ergonomie de ces salles de danse comme leur luminosité participent à leur attractivité. En effet, des compagnies de danse et de théâtre comme des écoles de danse ont souvent demandé leur mise à disposition afin d'y organiser des résidences, des stages, des prises de vues photographiques ou la réalisation de vidéo.

Dans le cadre de la politique d'optimisation de ses infrastructures et de développement de son offre de service, tout en facilitant l'accès aux associations marignanaises, la ville de Marignane souhaite mettre en place une tarification pour les droits d'occupation du Conservatoire à Rayonnement Communal de Danse : salle Maurice Béjart et salle Marius Petipa.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à l'unanimité (pour : 37),

- **de fixer** la tarification des droits d'occupation du Conservatoire à Rayonnement Communal de Danse – salle Maurice Béjart et salle Marius Petipa.

N°22032429 : Conservatoires à Rayonnement Communal (CRC) de Danse et de Musique – Ecole Municipale d'Arts Plastiques (EMAP) – Ecole Municipale d'Art Dramatique (EMAD) : Modification des tarifs et des conditions d'accès

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que la ville de Marignane, dans le cadre de sa politique culturelle, valorise et développe l'enseignement artistique, à destination de tous les publics, avec une priorité affirmée pour les enfants et les adolescents.

La notoriété de l'ensemble des établissements culturels de notre ville est construite sur l'excellence des formations. Les créations, concerts, spectacles, et les expositions proposés aux Marignanais traduisent la qualité des enseignements.

Le projet Ecole des Arts qui permettra en un seul lieu, la réunion de toutes les disciplines, exprime la volonté de la municipalité de promouvoir l'accessibilité de la culture et favoriser la création artistique.

Ainsi, il est essentiel d'apporter une cohérence dans l'ensemble des tarifs des cours proposés afin de les harmoniser tout en tenant compte de la diversité des disciplines enseignées.

Il convient, donc :

- de fixer les tarifs des CRC de Danse et de Musique, de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques et de l'Ecole Municipale d'Art Dramatique,
- de fixer un tarif d'audition par discipline pour le CRC Danse,
- de d'accorder la gratuité de l'accès à ces structures aux usagers se trouvant dans l'une des situations suivantes :
 - élève bénéficiant du RSA ou du Minimum vieillesse, à condition de présenter un justificatif nominatif chaque trimestre ;
 - élève mineur dont le parent ou le tuteur légal perçoit le RSA ou le minimum vieillesse, à condition de présenter un avis d'imposition du foyer fiscal de rattachement retenant un revenu fiscal moyen mensuel inférieur ou égal à 1 000 euros, lors de l'inscription ;
 - élève participant uniquement aux répétitions d'orchestre après validation du conseil pédagogique sur audition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à l'unanimité (pour : 37),

- **de fixer** les tarifs des CRC de danse et de Musique, de l'Ecole Municipale d'Arts Plastiques et de l'Ecole Municipale d'Art Dramatique,
- **de fixer** un tarif d'audition par discipline pour le CRC Danse,
- **d'accorder** un accès gratuit aux CRC de Danse et de Musique aux personnes répondant aux conditions suivantes et sous condition de présentation des justificatifs :
 - Elève bénéficiant du RSA ou du Minimum vieillesse, sur présentation d'un justificatif nominatif chaque trimestre ;
 - Elève mineur dont le parent ou le tuteur légal perçoit le RSA ou le minimum vieillesse, sur présentation d'un avis d'imposition du foyer fiscal de rattachement retenant un revenu fiscal moyen mensuel inférieur ou égal à 1 000 euros, lors de l'inscription ;

- Elève participant uniquement aux répétitions d'orchestre après validation du conseil pédagogique sur audition.
- **de dire** que les recettes seront inscrites au budget de l'exercice en cours, chapitre 70.

N°22032430 : Contrat groupe d'assurance des risques statutaires avec le Centre de gestion des Bouches-du-Rhône

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que pour toute souscription à un contrat d'assurance, la Ville est soumise aux règles de la commande publique et donc à l'obligation de publicité et de mise en concurrence des prestataires.

Elle peut toutefois s'exonérer d'une telle démarche en intégrant le « contrat groupe d'assurance des risques statutaires » souscrit par le CDG 13. Il est alors nécessaire de délibérer pour donner mandat à ce dernier afin d'engager la procédure de consultation d'assurance.

La procédure de consultation conduite par le CDG 13 comprendra deux garanties :

- Une garantie pour les agents relevant de l'IRCANTEC (Stagiaire ou titulaire à temps non complet ou non titulaire de droit public) ;
- Une garantie pour les agents relevant de la CNRACL.

La collectivité garde le choix de souscrire l'une ou l'autre des garanties, ou les deux.

Concernant les garanties applicables aux agents relevant de la CNRACL, la Ville comprenant plus de 30 agents concernés, un taux par risque souscrit sera appliqué.

Il est précisé que le fait de mandater le CDG 13 pour mener la procédure de consultation n'emporte aucune obligation d'adhésion au contrat si les conditions obtenues à l'issue de la consultation ne répondent pas aux exigences attendues par la Ville. Ainsi, les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Ville à l'issue de la consultation et celle-ci restera libre d'adhérer ou non au contrat groupe, par une nouvelle délibération.

Par ailleurs, les frais exposés au titre du contrat groupe feront l'objet d'un règlement à hauteur de 0,10% de la masse salariale de la Ville à l'intention du CDG 13 pendant toute la durée du contrat.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (pour : 34 ; abstentions : 3, M. Irlès, M. Aléo, Mme Gargani),

- **de se joindre** à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 va engager début 2022 conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
Pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL), les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la Ville une ou plusieurs formules.
Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :
 - Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2023
 - Régime du contrat : capitalisation.
- **de prendre acte** que les taux de cotisation seront soumis préalablement à la Ville afin qu'elle puisse prendre la décision d'adhérer ou non au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG 13 à compter du 1^{er} janvier 2023.

N°22032431 : Modification du tableau des effectifs – Suppression et Création de postes

Monsieur le Maire expose à l'assemblée la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs. Cette modification répond à l'application de nouvelles mesures statutaires ainsi qu'aux besoins réels de la collectivité opérés au travers de la réorganisation des services municipaux et des lignes directrices de gestion (dans le cadre de la promotion des carrières des agents municipaux)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (pour : 34 ; abstention : 1, Mme Gargani ;
contre : 2, M. Irles, M. Aléo),

- **de supprimer et créer** des emplois permanents selon l'annexe ci-jointe ;
- **d'approuver** le tableau des emplois permanents de la collectivité à compter du 1^{er} avril 2022 ainsi modifié ;
- **de préciser** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget de l'exercice 2022, chapitre 012.

N°22032432 : Régime Indemnitaire applicable au sein de la Commune – Modification de la délibération n°2110714 du 7 décembre 2021

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le Bureau du conseil aux Collectivités de la sous-préfecture a formulé deux remarques.

Premièrement, ce dernier a indiqué que conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010, le régime indemnitaire ne peut être maintenu que pour les congés annuels, les congés maladie, les congés pour invalidité temporaire imputable au service et les congés maternité, adoption et paternité. Ce principe a été réaffirmé par un jugement du Tribunal administratif de Grenoble du 19 février 2019.

Ainsi, le régime indemnitaire ne peut être maintenu dès le 1^{er} jour d'absence pour congé longue maladie, longue durée et grave maladie contrairement à ce qui est mentionné dans le paragraphe intitulé « Définition des règles d'abattement » de la délibération du 7 décembre 2021 susvisée.

Deuxièmement, le Bureau a indiqué que deux arrêtés ministériels portant application du RIFSEEP aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi qu'aux techniciens supérieurs de développement durable ont été publiés le 5 novembre 2021. En conséquence, les montants plafonds réglementaires de référence d'IFSE et de CIA applicables aux cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens territoriaux ont été modifiés.

Il convient donc de modifier les montants plafonds pour ces cadres d'emplois dans le respect des montants fixés par les arrêtés précités :

Catégorie A - Ingénieurs territoriaux (3 groupes)

Groupe	Emplois	PLAFOND REGLEMENTAIRE IFSE + CIA	
Groupe 1	Ingénieur Ingénieur principal Ingénieur hors classe sur emploi fonctionnel	Direction Générale N6	55 200 €
Groupe 2	Ingénieur Ingénieur principal Ingénieur hors classe	Direction N5	47 400 €
Groupe 3	Ingénieur Ingénieur principal	Chef de Service Adjoint au directeur N4 Chef d'établissement N3	42 350 €

Catégorie B - techniciens territoriaux (3 groupes)

Groupe	Emplois	PLAFOND REGLEMENTAIRE IFSE + CIA	
Groupe 1	Technicien, Technicien principal de 2 ^{ème} classe, Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Directeur N5, Chef de Service, Adjoint au directeur N4 Chef d'établissement N3	22 340 €
Groupe 2	Technicien, Technicien principal de 2 ^{ème} classe, Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Chargé de mission Chef de pôle, Chef d'équipe N2	21 115 €
Groupe 3	Technicien, Technicien principal de 2 ^{ème} classe, Technicien principal de 1 ^{ère} classe	Technicien informatique, bâtiment, environnement Instructeur urbanisme N1	19 885 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (pour : 34 ; abstentions : 3, M. Irlès, M. Aléo, Mme Gargani),

- **de modifier** la délibération n°2110714 du 7 décembre 2021 relative au régime indemnitaire de la commune comme suit : retrait des termes « congé longue maladie, longue durée et grave maladie » du paragraphe « Définitions des règles d'abattement » ;
- **de modifier** l'annexe de la délibération n°2110714 du 7 décembre 2021 relative au régime indemnitaire de la commune comme suit : modification des montants plafonds réglementaires de référence d'IFSE et de CIA applicables aux cadres d'emplois des ingénieurs et techniciens territoriaux.

Mme Gargani regrette qu'en cette période économique difficile, la réglementation impose de nouvelles contraintes aux marignanais.

N°22032433 : Convention cadre entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Marignane

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif chargé d'animer une action générale de prévention et de développement social sur le territoire communal en liaison étroite avec les institutions publiques et privées.

A cette fin, la Ville attribue au CCAS une subvention de fonctionnement annuelle et lui apporte divers concours permettant d'optimiser l'utilisation des fonds publics et de garantir la cohérence globale de fonctionnement des services de proximité en direction des Marignanais.

Les missions du CCAS s'exercent en relation directe avec les services municipaux. Il convient aujourd'hui de formaliser ces liens, en précisant la nature et les modalités de calcul de leur coût, dans le prolongement de la coopération entre les deux structures.

La convention cadre, ci-annexée, prévoit que le CCAS bénéficie du support régulier des services de la Ville nécessaire à son bon fonctionnement. Ces prestations et concours seront réalisés par le biais des directions ou services suivants :

- Ressources Humaines ;
- Finances ;
- Systèmes Informatiques ;

Les modalités de calcul et de remboursement des prestations sont précisées dans la convention.

Cette convention a été préalablement approuvée par les membres du comité technique en séance du 8 mars 2022. Elle sera conclue pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} avril 2022.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (pour : 34 ; abstentions : 3, M. Irlès, M. Aléo, Mme Gargani),

- **d'approuver** les termes de la convention entre la Ville et le Centre Communal d'Action Sociale de Marignane.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout acte y afférant.

Mme Gargani demande si ce transfert de missions créera une nouvelle charge de travail pour le personnel municipal.

Monsieur le Maire explique que si cette charge supplémentaire incombera effectivement aux services municipaux, elle sera assumée par les agents sur la base du volontariat, pendant les heures méridiennes, et donnera lieu à une augmentation des salaires des agents concernés.

N°22032434 : Rapport annuel 2020 sur le prix et la qualité du service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, depuis le 1^{er} janvier 2016, l'ancienne Communauté Urbaine de Marseille et les cinq anciennes communautés d'agglomération du Pays d'Aix, de Salon-Étang de Berre-Durance, du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, d'Istres-

Ouest Provence, de Martigues, ont été regroupées et intégrées à la Métropole Aix-Marseille-Provence, par décret du 28 août 2015.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente en matière de prévention et gestion des déchets. Par délibération du 28 avril 2016, le Conseil de Métropole a délégué aux Conseils de Territoire l'exercice de la compétence gestion des déchets ménagers et assimilés. Dans ce cadre, chaque conseil de territoire a élaboré un rapport d'activité pour 2020.

Le rapport ci-annexé reprend en synthèse le contenu des rapports des six territoires, afin de retranscrire l'activité déchets à l'échelle de la Métropole.

Il contient des informations techniques et financières relatives à la compétence de la Métropole en matière de déchets ménagers notamment :

- la présentation des Territoires constituant la Métropole, leur population, les actions en matière de prévention et gestion des déchets, l'organisation des services et les agents ;
- les actions en termes de prévention des déchets dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets, ;
- les services, les équipements et les indicateurs techniques de la collecte des déchets ménagers résiduels, de la collecte sélective, des déchèteries, des collectes spécifiques et du traitement des déchets résiduels ;
- les mesures prises en compte pour atténuer les effets préjudiciables à la santé de l'homme et à l'environnement des opérations de gestion des déchets ;
- les indicateurs financiers de l'activité de la gestion des déchets à l'échelle de la Métropole.

La Métropole Aix-Marseille-Provence regroupe 92 communes et compte plus de 1,83 millions d'habitants soit 93 % de la population des Bouches-du-Rhône.

Au total, sur le territoire de la Métropole, ce sont plus de 1 172 789 tonnes de déchets ménagers et assimilés qui sont pris en charge par les différents services des Territoires, soit 624,5 kg/habitant/an.

Sur l'ensemble de ces tonnages :

- 36 % partent en valorisation matière et organique,
- 30 % partent en valorisation énergétique,
- 34 % partent en enfouissement.

Le coût complet global de la compétence sur le territoire de la Métropole est de 194 € TTC/habitant/an ou de 306 € TTC/tonne.

Le coût aidé est un coût qui laisse apparaître le « reste à financer » du service par l'impôt (Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères), la redevance spéciale, l'emprunt et le budget général. Sur l'ensemble de la Métropole, le coût aidé de la compétence est de 181 € TTC/habitant/an ou de 285 € TTC/tonne.

Ce rapport est mis à la disposition du public qui peut le consulter.

Le conseil municipal,

- prend acte du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de prévention et de gestion des déchets ménagers et assimilés de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Exercice 2020.

N°22032435 : Elaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) du Territoire Marseille Provence – Avis du Conseil Municipal sur l'approbation du RLPi

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les Règlements Locaux de Publicité communaux deviennent caducs au 14 juillet 2022. A défaut d'approbation d'un RLPi avant cette date, les communes seront régies par le Règlement National de Publicité (RNP).

La procédure d'élaboration du RLPi du Territoire Marseille Provence a débuté en 2017 et devrait s'achever avec une approbation prévue pour juin 2022.

Il s'agit ici de la dernière étape avant l'approbation du RLPi au Conseil de Territoire Marseille-Provence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (pour : 35 ; abstentions : 2, M. Irlès, M. Aléo),

- **de donner** un avis sur les propositions issues de la Conférence intercommunale des Maires du 1^{er} février 2022 et le Règlement Local de Publicité intercommunal du Territoire Marseille-Provence préalablement à son approbation par la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- **de demander** à la Métropole Aix-Marseille-Provence, après avis du Conseil de Territoire Marseille-Provence, d'approuver le RLPi sur la base de ces propositions.

N°22032436 : Désaffectation et déclassement du domaine public de l'ensemble immobilier cadastré section AN 400, sis 6 place Camille Desmoulins

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que la parcelle cadastrée section AN n°400, d'une contenance cadastrale de 173 m², accueillait les locaux de la Direction Rayonnement Communal ainsi que les partenaires associés aux activités de ce service public.

Au regard du programme de requalification du centre ancien et du partenariat liant la Ville et l'Association Foncière Logement, il s'est avéré pertinent et essentiel au développement du projet d'intégrer lesdits locaux à l'îlot F1 susmentionné.

Afin de pouvoir procéder à la cession de la parcelle cadastrée section AN n°400, il est nécessaire de procéder à sa désaffectation suivie de son classement dans le domaine privé de la Ville.

La Direction Rayonnement Communal a donc déménagé pour intégrer les bureaux de l'Espace Culturel Saint-Exupéry. Les locaux sont fermés au public depuis le 17 janvier 2022, fermeture notamment appuyée par un rapport d'information de la Police Municipale du 8 février 2022.

La désaffectation matérielle de l'ensemble immobilier considéré étant acquise, la Ville a la possibilité d'en prononcer le déclassement et de l'intégrer dans le domaine privé communal afin de procéder à sa cession, conformément à la promesse synallagmatique de vente susvisée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (pour : 35 ; contre : 2, M. Irlès, M. Aléo),

- **d'acter** la désaffectation du domaine public du bien cadastré section AN n°400 ;
- **d'approuver** son déclassement du domaine public communal pour son intégration dans le domaine privé communal à compter de ce jour ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents et actes afférents à cette désaffectation et à ce déclassement.

N°22032437 : Soumission des divisions foncières bâties à déclaration préalable

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la Ville est confrontée à une multiplication des divisions de propriétés foncières, avec pour conséquences potentielles :

- une modification du tissu urbain, parfois jusqu'à la désorganisation ;
- une occupation non maîtrisée du domaine public par le stationnement de véhicules ;
- une augmentation des coûts de fonctionnement des services (assainissement en particulier, par la production d'eaux usées supplémentaires) ...

Ainsi, l'augmentation mal maîtrisée de divisions foncières est susceptible de compromettre la qualité paysagère, de réduire les espaces naturels et de mettre en péril le maintien des équilibres biologiques. Il est donc nécessaire de rechercher un outil permettant de moduler efficacement la densité urbaine et de s'assurer de la conservation de l'identité patrimoniale de la Ville.

L'article L.115-3 du Code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé, par délibération motivée, de soumettre à déclaration préalable prévue par l'article R.421-23, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives, qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager ;

Lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions de l'article L.115-3 du Code de l'urbanisme, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire

de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par 5 ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division.

Monsieur le Maire propose d'instaurer cette obligation de déclaration préalable dans les zones soumises au droit de préemption urbain.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à l'unanimité (pour : 37),

- **de soumettre** à déclaration préalable les divisions de propriétés foncières bâties situées sur le territoire de la commune, soumis à droit de préemption urbain.

N°22032438 : Subvention pour travaux de ravalement de façades sur un immeuble sis 7 rue de la Capellanerie à Marignane – Madame Gwladys LABBAD

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération du 28 septembre 2020, une opération façade sur le périmètre du centre-ville et de ses abords a été mise en place, en partenariat avec le Département des Bouches-du-Rhône et le CAUE.

Ce dispositif vise à attribuer des subventions à des propriétaires privés afin d'inciter à la valorisation du patrimoine bâti et poursuivre la dynamique de requalification du centre ancien. Madame Gwladys LABBAD souhaite réaliser des travaux de ravalement de façades sur son bien cadastré section AN numéro 92, sis 7 rue de la Capellanerie.

Les travaux portent sur la mise en place d'un échafaudage, le nettoyage des façades et le ravalement avec un badigeon à la chaux. Le montant des travaux pour le ravalement de cette façade de 130 m² de surface s'élève à 29 612 euros TTC.

L'aide allouée par la Ville est fixé à 50 % du montant TTC des travaux, subventionnables dans la limite de 200 euros TTC du m², étant donné que ce ravalement ne comprend pas le remplacement des menuiseries. Le montant de la subvention alloué par la Ville pour ce projet est de 13 000 euros.

La somme sera versée à l'issue des travaux et sur présentation des justificatifs (factures acquittées, attestation de non-opposition à la conformité des travaux, ...).

La présente délibération sera caduque si la demande de versement de la subvention n'est pas réalisée dans un délai de 36 mois à compter de la date d'attribution de la subvention par la Ville.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (pour : 35 ; abstentions : 2, M. Irlès, M. Aléo),

- **d'allouer** à Madame Gwladys LABBAD une aide financière d'un montant total de 13 000 € (treize mille euros) ;
- **de préciser** que la dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

N°22032439 : OPAH RU 2 – Subvention pour la réhabilitation d'un appartement sis 158 avenue Jean Jaurès à Marignane – Propriétaire bailleur, SCI JOCEA

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, dans le cadre du programme de requalification du centre ancien, la Ville a mis en œuvre un dispositif d'aide à la réhabilitation pour les propriétaires privés, l'OPAH RU, cofinancée par de nombreux partenaires.

La SCI JOCEA souhaite réaliser des travaux importants de réhabilitation sur son bien cadastré section AN numéro 495, sis 158 avenue Jean Jaurès.

Le projet prévoit la réalisation de travaux dans un logement moyennement dégradé afin d'obtenir un logement de qualité avec un loyer modéré. Les travaux de réhabilitation concernent notamment la réalisation d'économie d'énergie (isolation des murs, installation d'une VMC et de radiateurs électriques). Ces travaux s'inscrivent également dans la politique marignanaise de lutte contre l'habitat indigne. Le montant total hors taxes des travaux s'élève à 43 350,84 euros.

Le montant de la subvention allouée par la Ville est de 4 141 euros. La Ville subventionne les propriétaires bailleurs à hauteur de 10% du montant des travaux hors taxes, dans la limite de 41 412 euros (plafond déterminé par l'ANAH).

La somme sera versée à l'issue des travaux et sur présentation des justificatifs (factures acquittées, procès-verbal de réception de travaux, ...).

La présente délibération sera caduque si les travaux ne sont pas achevés avant le 9 décembre 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (pour : 35 ; abstentions : 2, M. Irlès, M. Aléo),

- **d'allouer** à la SCI JOCEA une aide financière d'un montant total de 4 141 € (quatre mille cent quarante et un euros) ;
- **de préciser** que la dépense sera imputée au budget de l'exercice en cours.

N°22032440 : Vente d'une partie d'un terrain communal à prendre et à détacher de la parcelle cadastrée section AY n°25, à l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI) des personnes en situation de handicap ou en difficulté

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI) a pour vocation d'accompagner les personnes en situation de handicap ou en difficulté et de favoriser leur inclusion.

En vue de pérenniser, développer et moderniser les installations des établissements et services médico-sociaux et d'accueillir des personnes en situation de handicap, l'ARI a proposé à la Ville de se porter acquéreur d'une partie de la parcelle cadastrée section AY n°25.

Cette acquisition permettra la mise en œuvre de plusieurs projets d'intérêt général en lien avec les activités de l'association.

L'ARI a accepté cet achat au prix de 70 euros le m², correspondant au prix fixé par la DIE.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (pour : 35 ; abstentions : 2, M. Irlès, M. Aléo),

- **de vendre**, au prix de 70 euros le m², une partie d'un terrain communal à prendre et à détacher de la parcelle cadastrée AY n° 25, soit une surface approximative de 14 600 m², à l'Association Régionale pour l'Intégration (ARI) des personnes en situation de handicap ou en difficulté de Marignane ;
- **de préciser** que l'ARI prendra à sa charge les frais de notaire et de géomètre ;
- **de charger** l'Office notarial SELAS Notaires Marignane Métropole en double minute avec Maître REY (13002 Marseille) de la rédaction de l'acte ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire ;
- **de dire** que la recette sera inscrite au budget de l'exercice en cours.

N°22032441 : Vente d'un terrain communal, cadastré section CW n°4, sis 114 avenue Henri Fabre à Monsieur Anthony HERLEMANN

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la parcelle cadastrée section CW n°4, d'une contenance cadastrale de 274 m² est située au quartier du Jai, 114 avenue Henri Fabre.

Cette parcelle fait actuellement l'objet d'un bail dit « avec option d'achat » en date du 27 mars 1982, au profit de M. Ernest D'APONTE. Dans ce cadre, ce dernier y a édifié son habitation. Il est aujourd'hui nécessaire de mettre fin à cette situation juridique complexe par la cession de la parcelle communale concernée, cette dernière ne présentant pas d'intérêt public particulier.

La cession de cette parcelle a été proposée à M. D'APONTE, pour la somme de 113 000 euros, correspondant à la valeur fixée par la Direction de l'Immobilier de l'Etat. Ce dernier n'a pas souhaité donner suite à l'offre de la Ville et a proposé que cette vente soit réalisée au profit de M. Anthony HERLEMANN, à qui il souhaite céder son bâti.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (pour : 35 ; abstentions : 2, M. Irlès, M. Aléo),

- **de vendre** au prix de 113 000 € (cent treize mille euros) la parcelle cadastrée section CW n°4, d'une contenance cadastrale de 274 m², sise 114 avenue Henri Fabre à Monsieur Anthony HERLEMANN ;
- **de charger** la SELAS Notaires Marignane Métropole Marseille de la rédaction de l'acte ;
- **de mandater** Monsieur le Maire pour signer tous documents afférents à cette délibération ;
- **de dire** que la recette est inscrite au budget de l'exercice en cours.

N°22032442 : Vente d'une propriété bâtie communale, cadastrée section CM n°15, sis rue Jules Massenet, à Madame Angélique GOMES

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la parcelle cadastrée section CM n°15, d'une contenance cadastrale de 257 m² est située au quartier La Signore, rue Jules Massenet. Ce bien, propriété de la ville depuis 1981, accueillait autrefois une halte-garderie d'une surface de plancher approximative de 105 m². Bâtiment désaffecté depuis plusieurs années, la Ville, notamment au regard du positionnement géographique de cette parcelle, de son état médiocre et de son non-usage, n'a plus d'intérêt particulier à conserver ce bien dans son patrimoine.

Par courrier reçu le 24 février 2022, Madame Angélique GOMES a manifesté son intérêt pour cette acquisition au prix de 133 000 €, soit une valeur supérieure à celle fixée par la Direction de l'Immobilier de l'Etat et supérieure à deux autres propositions faites préalablement à la Ville.

Au regard de ces éléments d'appréciation, cette offre est soumise à l'avis du Conseil municipal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (pour : 35 ; abstentions : 2, M. Irlès, M. Aléo),

- **de vendre** au prix de 133 000 € (cent trente-trois mille euros) à Madame Angélique GOMES, la parcelle bâtie cadastrée section CM n°15, d'une contenance cadastrale de 257 m², sise rue Jules Massenet ;
- **de charger** la SELAS Notaires Marignane Métropole Marseille de la rédaction de l'acte ;
- **de mandater** Monsieur le Maire pour signer tous documents afférents à cette délibération ;
- **de dire** que la recette est inscrite au budget de l'exercice en cours.

N°22032443 : Entrée au capital de la SPL SOLEAM

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'AREA est en cours de dissolution et qu'il serait opportun pour la commune de pouvoir disposer d'un nouvel outil opérationnel, auquel des missions pourraient être confiées sans mise en concurrence, en cohérence avec sa stratégie de développement et sous son contrôle.

Cette prise de participation s'élèverait à 10 600 euros et s'opèrerait par la cession d'actions de la commune de Gémenos à la commune de Marignane, à hauteur de 106 actions d'une valeur numéraire de 100 euros par action.

La cession de 106 actions à la commune de Marignane est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration de la SOLEAM, et interviendra après la mise en délibération des autres communes membres. Cette prise de participation permettra à la commune de Marignane de disposer d'un siège au Conseil d'Administration de la SOLEAM et d'être représentée aux assemblées générales des actionnaires.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à la majorité (pour : 35 ; abstentions : 2, M. Irlès, M. Aléo),

- **d'approuver** la participation de la commune de Marignane au capital de la SOLEAM à hauteur de 10 600 euros ;
- **d'autoriser** le rachat à la Commune de Gémenos de 100 actions du numéraire d'une valeur de 106 euros chacune, après agrément donné par l'administration de la SOLEAM ;
- **d'autoriser** Monsieur le Maire de Marignane ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'acquisition des actions et à accomplir toutes formalités à l'exécution de la présente délibération ;
- **d'autoriser** l'imputation de la dépense au budget communal, chapitre 26, nature 266.

N°22032444 : Désignation des représentants de la ville de Marignane au sein de la société publique locale SOLEAM

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'en vertu de l'article 14 des statuts de la SPL SOLEAM, le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à 18. La Métropole en détient la majorité et chaque commune actionnaire dispose d'un représentant au conseil d'administration. La ville de Marignane disposera d'un représentant au Conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi ses membres et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Le mandat des administrateurs prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Enfin, nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En vertu de l'article 31 des statuts de la SPL, les collectivités actionnaires sont représentées par un délégué aux assemblées générales ayant reçu pouvoir à cet effet conformément à la législation en vigueur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

→ décide, à l'unanimité (pour : 37),

- **de procéder** à un vote à main levée pour désigner les représentants de la commune au sein du conseil d'administration et des assemblées générales de la SOLEAM ;
→ décide, à la majorité (pour : 35 ; abstentions : 2, M. Irlès, M. Aléo),
- **de désigner** M. Claude BIOLLEY en tant que représentant de la commune de Marignane au sein du Conseil d'Administration de la SOLEAM ;
- **de désigner** les représentants de la commune de Marignane aux assemblées générales de la SOLEAM comme suit :
 - Titulaire : M. Claude BIOLLEY
 - Suppléant : M. Gérard TERRIER
- **d'habiliter**, en tant que besoin, les représentants de la Ville de Marignane de la SPL SOLEAM aux fins de prendre toutes mesures utiles à la mise en œuvre de la présente délibération.

Clôture de séance : 20 h 00

Ces délibérations peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de leur publication et de leur réception en sous-préfecture.

Elles sont consultables en Mairie et sur le site de la ville dès leur transmission au contrôle de légalité.

**Le Maire,
Eric LE DISSÈS.**

